



A.56

PUBLIER IMMEDIATEMENT
JEUDI, LE 12 SEPTEMBRE 1963.

Le ministère des Affaires extérieures annonce que l'Allemagne et les Pays-Bas ont conclu un accord relatif à l'indemnisation des victimes néerlandaises de la persécution nazie. Quelque 34 millions de dollars y seront affectés. Il est entendu que certains ressortissants ou ex-ressortissants des Pays-Bas, - ou leurs héritiers, - qui habitent aujourd'hui au Canada pourront faire valoir leurs droits.

Les réclamations seront reçues jusqu'au 1^{er} décembre 1963. Les résidents du Canada qui estiment remplir les conditions prescrites par l'accord sont priés de se renseigner immédiatement auprès du consulat néerlandais le plus proche ou auprès de l'ambassade des Pays-Bas à Ottawa. Ils devront se procurer promptement les formules de demande à faire tenir au Bureau des réclamations concernant le paiement de l'indemnité allemande (case postale D, Amsterdam).

Ceux qui avaient le statut de ressortissants ou de protégés des Pays-Bas au moment où la persécution a commencé, que celle-ci se soit exercée aux Pays-Bas ou ailleurs, ont droit à une indemnisation s'ils ont été persécutés à cause de leur race, de leur foi ou de leurs idées, ou encore de leur activité dans un mouvement de résistance. Indépendamment de la nationalité actuelle, l'indemnité doit être versée aux victimes de la persécution qui:

- 1) ont été emprisonnées au moins trois mois;
- 2) ont été invalides à 70 p. 100 ou davantage pendant au moins cinq années consécutives, par suite des mesures de persécution;
- 3) ont été contraintes à porter l'Etoile de David au moins six mois;
- 4) ont été soumises à la stérilisation.

Les héritiers des persécutés morts au cours de ou par suite de la persécution nazie peuvent réclamer une indemnisation. Ce droit ne peut être exercé que par a) le conjoint non remarié d'un persécuté défunt, ou b) si aucun des conjoints n'est vivant, collectivement par les enfants du persécuté qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 21 ans le 7 mai 1945, ou c) par les parents du persécuté ne s'étant pas marié et ne laissant pas d'enfants. Les héritiers doivent satisfaire aux mêmes conditions que le persécuté, quant à la nationalité. Les victimes ou les héritiers qui ont obtenu la nationalité néerlandaise après le début de la persécution pourront aussi présenter leurs réclamations, comme des catégories supplémentaires seront peut-être créées à leur intention.

Outre leur ambassade à Ottawa, les Pays-Bas ont des consulats aux endroits suivants: Calgary, Chatham (Ontario), Edmonton, Fort-William, Halifax, Hamilton, London, Montréal, Québec, Regina, Saskatoon, Saint-Jean (Terre-Neuve), Sydney, Toronto, Trenton, Vancouver, et Winnipeg.